



**COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024
DE LA COMMUNE D'ARRENS-MARSOUS**

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 11

Pouvoirs : 2

l'An Deux Mille Vingt Quatre

Le 16 décembre 2024 à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Arrens-Marsous

S'est réuni, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CAZAUX

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 Décembre 2024

PRESENTS : Jean-Pierre CAZAUX, Pierre CABARROU, Jean-Michel AÏO, Jean-Pierre DA COSTA, Jean HAURAT, Jean-François CATELAN, Manuèle DEVAUX, Fabien MONTAUBAN, Christian PUEL

ABSENTS EXCUSÉS : Mark SIMMONDS pouvoir à Jean-Pierre CAZAUX

Sandra FOURNIÉ pouvoir à Jean-François CATELAN

ABSENTS : Camille BENJOU, Frédéric MOHORADE, Didier TROTIN, Benjamin COSTE

Secrétaire de Séance : Manuèle DEVAUX

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal l'autorisation de rajouter des points à l'ordre du jour, à savoir :

- DPU
- Redevance Agence de l'Eau – Eau potable et Assainissement
- Budget eau et assainissement : délibération modificative n°7
- Budget principal : délibération modificative n°5

Il demande l'autorisation de reporter deux points inscrits à l'ordre du jour, au prochain Conseil municipal, à savoir :

- Reconduction de la mise à disposition d'un bâtiment communal au CAT de l'ESAT des 7 Vallées,
- Subventions aux Associations : nouvelle demande

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- autorise Monsieur le Maire à rajouter les points cités ci-dessus à l'ordre du jour de la séance, autorise Monsieur le Maire à reporter les deux points inscrits à l'ordre du jour, cité ci-dessus, au prochain Conseil municipal.

Monsieur Didier TROTIN a rejoint la séance au point n°2 de l'ordre du Jour et Monsieur Benjamin COSTE a rejoint la séance au point n°7 de l'ordre du jour.

DEL N°01/12.24 - OBJET : TARIFS EAU POTABLE ET REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF- ANNÉE 2025

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient, comme chaque année, de fixer les tarifs de l'eau potable et de l'assainissement pour l'année 2025.

Il donne lecture du montant des recettes de l'eau potable et de l'assainissement :

- pour l'année 2023 : 137 940€ (reste à recouvrer 1 528.46€)
- pour l'année 2024 : 104 788€ (total facturé en novembre 195 105.08€, reste à recouvrer 90 316.49€)

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les tarifs de la distribution d'eau potable et redevance d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de maintenir les tarifs de la distribution d'eau potable pour 2025, comme suit :

	2025
Prime fixe entretien : forfait	54.00€
Consommation (m3)	1.00€

- Décide de maintenir les tarifs fixer les redevances d'assainissement collectif pour 2025, comme suit :

	2025
Prime fixe forfait	30.00€
Redevance Assainissement (m3)	1.00€

- Autorise Monsieur le Maire à encaisser les recettes.
-

DEL N°02/12.24 - OBJET : TARIFS PISCINE ET TENNIS DE LA BASE DE LOISIRS 2025

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu, comme chaque année, de fixer les tarifs de la piscine et du tennis de la Base de Loisirs pour l'année 2025.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'augmenter les tarifs de la piscine et de maintenir le coût de la location du court de tennis, comme suit :

PISCINE	2022	2023	2024	2025
	<i>Entrées</i>			
<i>1 entrée journée enfants - 16 ans</i>	2.70	2.70	3.00	3.00
<i>1 entrée journée adulte + 16 ans</i>	3.80	3.80	5.00	5.00
<i>Colonie 1 entrée</i>	2.00	2.00	2.00	2.00
<i>Abonnement 1 mois</i>				
<i>Enfant -16 ans</i>	25.00	25.00	30.00	30.00
<i>Plus de 16 ans</i>	50.00	50.00	75.00	75.00
<i>Abonnement 7 jours consécutifs (1semaine)</i>				
<i>Enfant -de 16 ans</i>	9.00	9.00	15.00	10.00
<i>Plus de 16 ans</i>	18.00	18.00	30.00	20.00
<i>Piscine-Tarif particuliers en cas d'ouverture ½ Journée seulement</i>				
<i>Après-midi Enfant -de 16 ans</i>	2.20	2.20	2.50	-
<i>Après-Midi Adulte</i>	3.30	3.30	3.50	-
<i>Abonnement saison Piscine (2 mois)</i>				
<i>Enfant de - de 16 ans</i>	35.00	35.00	60.00	-
<i>Adulte</i>	67.00	67.00	150.00	-
<i>Entrée piscine Randonneur Après 17h00</i>				
<i>Enfant de - de 16 ans</i>	2.00	2.00	-	-
<i>Adulte</i>	3.00	3.00	-	-
<i>Entrée piscine Tarifs Convention entreprises 12h-14h (du lundi au vendredi)</i>				
	2.00	2.00	3.00	-

TENNIS MUNICIPAL

<i>Location de court</i>	<i>6.00€ de l'heure - juillet et août</i>	<i>6.00€ de l'heure - juillet et août</i>	<i>6.00€ de l'heure - juillet et août</i>	<i>6.00€ de l'heure - juillet et août</i>
RECETTES TOTALES	37 569.20	37 744.10	39 140.00	

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de maintenir les tarifs d'entrée de la piscine de la Base de Loisirs pour l'année 2025,
- décide de supprimer « l'abonnement 1 mois », et de créer « l'abonnement saison »,
- décide de supprimer « l'abonnement 7 jours consécutifs (1 semaine) », et de créer « le forfait Pro semaine (joueurs saisonniers) »,
- décide de supprimer les « tarifs particuliers en cas d'ouverture ½ Journée seulement »
- décide de supprimer « l'abonnement saison piscine 2 mois »,
- décide de supprimer « l'entrée piscine tarifs Convention entreprises 12h-14h »,
- le coût de la location du court du tennis pour les mois de Juillet et Août, décide de maintenir la gratuité du court du tennis de Septembre à Juin.

DEL N°03/12.24 - OBJET : TARIFS DES DROITS DE PLACE – 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les marchés sont régis respectivement par un tarif de droit de place. Monsieur le Maire donne lecture des tarifs appliqués et des recettes des années passées, il propose, pour l'année 2025, de maintenir les tarifs de l'année :

Marché du Mercredi prod. et Artis. de bouche du VdA	2022	2023	2024	2025
Emplacement	3€	3€	3€	3€
Recettes	1 032.00€	705.00€	540.00€	

Marché du Dimanche	2022	2023	2024	2025
Le Mètre linéaire	1.80€	1.80€	2€	2€
Recettes	3 166.60€	3 915.90€	3 659.00€	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :
(Monsieur Fabien MONTAUBAN ne prend pas part au vote)

- approuve la proposition de Monsieur le Maire,
- décide de maintenir le tarif du droit de place pour l'année 2025,
- autorise Monsieur le Maire à encaisser les recettes qui en découlent.

DEL N°04/12.24- OBJET : TARIFS DES BACADES 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les tarifs des bacades, et les recettes perçues, sur les années passées.

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs pour l'année 2025.

	2022	2023	2024	2025
Bovins	26.00€	26.00€	30.00€	30.00€
Ovins Caprins	3.70€	3.70€	4.00€	4.00€
Equins	87.00€	87.00€	90.00€	90.00€
Ruches	4.90€	4.90€	5.00€	5.00€
Recettes réalisées	35 988.30€	43 867.93€	44 106.00€	

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de maintenir les tarifs des bacades pour l'année 2025,
- autorise Monsieur le Maire à encaisser les recettes qui en découlent.

DEL N°04/12.24- OBJET : TARIFS DES BACADES 2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les tarifs des bacades, et les recettes perçues, sur les années passées.

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs pour l'année 2025.

	2022	2023	2024	2025
Bovins	26.00€	26.00€	30.00€	30.00€
Ovins Caprins	3.70€	3.70€	4.00€	4.00€
Equins	87.00€	87.00€	90.00€	90.00€
Ruches	4.90€	4.90€	5.00€	5.00€
Recettes réalisées	35 988.30€	43 867.93€	44 106.00€	

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de maintenir les tarifs des bacades pour l'année 2025,
- autorise Monsieur le Maire à encaisser les recettes qui en découlent.

DEL N°05/12.24 - OBJET : AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2023 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2025, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 373 182,25€ pour le Budget Principal (25% des inscriptions 2024),
- autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 23 535,25€ pour le Budget du service Eau et Assainissement (25% des inscriptions 2024).

DEL N°06/12.24 - OBJET : EXPLOITATION ET GESTION DE LA MICRO-CRECHE D'ARRENS-MARSOUS – CHOIX DU DELEGATAIRE DE LA DSP

VU la délibération en date du 11 mars 2024 approuvant le principe de passation d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation et la gestion de la micro-crèche d'Arrens-Marsous et présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire;

VU que la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 26 septembre 2024 a procédé à l'ouverture, à l'enregistrement du contenu de l'offre et à l'analyse des candidatures. Deux candidats ont été présentés une offre Féd. Dép. ADMR des Hautes-Pyrénées et Association « Babyland ». L'offre de la Féd. Dép. ADMR des Hautes-Pyrénées se classe en 1ère position. La Commission a émis l'avis d'inviter les deux candidats à entrer en négociation avec la commune.

VU qu'à l'issue des négociations, la Commission qui s'est réunie en date du 02 décembre 2024 a proposé de retenir la Féd. Dép. ADMR des Hautes-Pyrénées/Association locale ADMR du Haut-Lavedan classée en 1ère position.

Monsieur le Maire informe que le délai de deux mois après l'ouverture des offres prévu à l'article L 1411-7 du Code général des collectivités territoriales a bien été respecté.

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport d'analyse des offres dressé par la commission en date du 26 septembre 2024, analysant les propositions des soumissionnaires ;

CONSIDERANT l'avis de la commission du 02 décembre 2024 sur le choix du concessionnaire ;

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de retenir le candidat Fédération Départementale ADMR des Hautes-Pyrénées/ Association locale ADMR du Haut-Lavedan pour la gestion de la micro-crèche d'Arrens-Marsous. Il précise qu'une convention de délégation de service public sera établie avec le concessionnaire pour la livraison du bâtiment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le choix de retenir la Fédération Départementale ADMR des Hautes-Pyrénées/ Association locale ADMR du Haut-Lavedan comme délégataire pour l'exploitation et la gestion de la micro-crèche d'Arrens-Marsous ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la future convention de délégation de service public avec l'Association locale ADMR du Haut-Lavedan.

DEL N°07/12.24 - OBJET : TRAVAUX PISCINE DE LA BASE DE LOISIRS - REFECTION DES MEMBRANES DES BASSINS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la dernière grande rénovation de la piscine municipale date de 2010.

Il informe qu'afin de maintenir la sécurité des usagers et de garantir le bon fonctionnement de la piscine, il convient de procéder aux travaux de réfection des liners des bassins.

Pour ce faire, 3 devis ont été sollicités auprès d'entreprises spécialisées. Il donne lecture des devis reçus par :

- l'entreprise Piscine RAYNAUD, d'un montant de 102 216.63€ HT,
- l'entreprise ST Piscines, pour la réalisation des travaux de pose des membranes, d'un montant de 27 471.00€ HT,
- l'entreprise SMI, pour la fourniture des membranes, d'un montant de 31 872.00€ HT.

Monsieur le Maire informe que l'étude des devis a été réalisée par la Commission d'Appel réunie le 02 décembre 2024. Elle propose ainsi de retenir :

- l'entreprise ST Piscines, pour la réalisation des travaux de pose des membranes, d'un montant de **27 471.00€ HT**,
- l'entreprise SMI, pour la fourniture des membranes, d'un montant de **31 872.00€ HT**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le devis de l'entreprise ST Piscines, pour la réalisation des travaux de pose des membranes, d'un montant de **27 471.00€ HT**,
- l'entreprise SMI, pour la fourniture des membranes, d'un montant de **31 872.00€ HT**,
- autorise Monsieur le Maire à signer lesdits devis.

DEL N°08/12.24 - OBJET : SIGNALÉTIQUE DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – DEVIS DE LA SOCIETE ASPIOLE COMMUNICATION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la valorisation du centre-bourg, il convient de redynamiser l'identification des bâtiments communaux avec l'apposition d'une signalétique.

Les bâtiments communaux sont : la Mairie, l'Ecole, la salle des Fêtes et l'entrée Base de Loisirs (côté piscine).

Il donne lecture du devis reçu par l'entreprise ASPIOLE COMMUNICATION, pour les travaux d'étude et de création des panneaux d'indication sur les bâtiments communaux du village, d'un montant de 700.00€HT.

Monsieur le Maire rappelle que les bâtiments sont situés dans la zone ABF, et qu'avant tous travaux, il conviendra de déposer une autorisation d'urbanisme, soit une déclaration préalable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le devis de l'entreprise ASPIOLE COMMUNICATION d'un montant de **700.00€ HT**,
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit devis,
- précise qu'avant tous travaux, il conviendra de déposer une autorisation d'urbanisme, soit une déclaration préalable.

DEL N°09/12.24 – OBJET : DEMANDE DE LOCATION DE TERRAINS COMMUNAUX POUR LA REALISATION D'UN POTAGER - JARDIN PEDAGOGIQUE

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal de la demande reçue par Monsieur Didier TROTIN qui souhaite louer les parcelles communales cadastrées S° A n °863, 864, 865, 866 et 868 à des fins de maraichage.

Il rappelle que ces terrains communaux sont situés, en zone N du PLU, lieu-dit Clot Det Cap (route du Port Darré /chemin du Gabizos).

Il rappelle également la délibération du 08 novembre 2023 par laquelle le Conseil avait fixé le tarif de la location desdits terrains à 20€/an. En effet, un couple recherchait des parcelles pour réaliser un potager mais la proposition n'avait pas été suivie des faits.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil de se prononcer sur la demande formulée par Monsieur Didier TROTIN.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :
(Monsieur Didier TROTIN ne prend pas part au vote)

- accepte de louer les terrains communaux cadastré S° A n °863, 864, 865, 866 et 868 sis lieu-dit Clot Det Cap à Monsieur Didier TROTIN,
- fixe le montant de la location à 20€ par an, pour l'ensemble des parcelles,
- précise qu'un bail de location sera établie,
- autorise Monsieur le Maire à signer ledit bail,
- autorise Monsieur le Maire à encaisser le montant de la location.

DEL N°12/12.24 - OBJET : DPU

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, de la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue, et à laquelle il a été répondu :

DIA N°1. Déclaration reçue de Me Fabien JARENO, Notaire à Lourdes (65), le 06/12/2024 concernant une vente pour laquelle la Commune n'a pas fait valoir son droit de préemption (réponse en date du 10/12/2024) :

- **Vente : de** Madame Marthe Denise Paulette PELLAFIGUE A Madame Jeannette DUROCHER et Monsieur Roland COURTADE :

Section C parcelle n° 1386 Quartier ARTOUECH à Arrens-Marsous, pour une surface de 392 m2.

DIA N°2. Déclaration reçue de Me Fabien JARENO, Notaire à Lourdes (65), le 06/12/2024 concernant une vente pour laquelle la Commune n'a pas fait valoir son droit de préemption (réponse en date du 10/12/2024) :

- **Vente : de** Monsieur Roland COURTADE et Madame Jeannette DUROCHER A Madame Marthe Denise Paulette PELLAFIGUE :

Section C parcelles n° 1384 et 1388 sises 23 route des Bordères à Arrens-Marsous, pour une surface de 244 m2.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- prend acte de ces informations.

DEL N°13/12.24 – OBJET : REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.32€/m³** pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.35€/m³** pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Prend acte** de la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- **Prend acte** que la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, est de 0,07€ /m³.

DEL N°13-1/12.24 – OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES D'ASSINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Prend acte** de la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
 - **Prend acte** que la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, est de à 0,105€ /m3.
-

DEL N°14/12.24 - OBJET : BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT 31002 - DELIBERATION MODIFICATIVE 7 - MOUVEMENTS COMPTABLES

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les crédits votés aux chapitres 011 « Charges à Caractère Général » sont insuffisants.

Monsieur le Maire propose le mouvement comptable suivant :

EXPLOITATION		DEPENSES	RECETTES
012	Charges de personnel, frais assimilés	- 1 000.00	
011	Charges à caractère général	+ 1 000.00	
	TOTAL	0.00	0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve le mouvement comptable proposé ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la Délibération Modificative n°7 du Budget Eau et Assainissement qui en résulte.

DEL N°15/12.24 – OBJET : BUDGET PRINCIPAL 31000 DELIBERATION MODIFICATIVE 5 – MOUVEMENT COMPTABLE

➤ **Inscription de crédits**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les crédits votés aux chapitres 012 « Charges de personnel et frais assimilés », 65 « Autres Charges de Gestion courantes » et 67 « Titres annulés sur exercice antérieur » sont insuffisants.

Monsieur le Maire propose les mouvements comptables suivants :

FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
74	Dotations et participations		- 26 890.00
012	Charges de personnel	+ 15 600.00	
65	Autres charges de gestion courante	+ 1 400.00	
67	Titres annulés sur exercice antérieur	+ 9 890.00	
	TOTAL	0.00	0.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve les mouvements comptables proposés ci-dessus,
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la Délibération Modificative n°5 du Budget Principal qui en résulte.

Affiché le 19/12/2024

Le Maire,
Jean-Pierre CAZAUX

